

**Bureau de l'intervenant provincial
en faveur des enfants et des jeunes**

401, rue Bay, bureau 2200

C.P. 2

Toronto (Ontario) M5H 2Y4

Téléphone : 416-325-5669

Sans frais : 1-800-263-2841

Télec. : 416-325-5681

ATS : 416-325-2648

Le 26 janvier 2012

L'honorable sénateur John D. Wallace

Président

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Sénat du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-10 : Loi sur la sécurité des rues et des communautés

Monsieur le Sénateur,

La présente concerne le projet de loi C-10 : Loi sur la sécurité des rues et des communautés, renvoyé à votre comité le 16 décembre dernier.

En ma qualité d'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, j'ai pour mandat de donner une voix aux enfants et aux jeunes qui sont pris en charge par l'État ou ceux qui vivent en marge des soins fournis par l'État. Les jeunes qui doivent passer par le système de justice pour les adolescents s'inscrivent donc dans mon mandat, et aujourd'hui, je parle en leur nom.

Le projet de loi C-10, en particulier les modifications proposées aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, constitue un retour en arrière par rapport aux progrès réalisés au cours des six dernières années suivant l'adoption de la Loi. Le taux de criminalité national affiche une baisse constante depuis 20 ans et se trouve d'ailleurs à son point le plus faible depuis 1973¹.

En juin 2010, devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, j'ai exprimé mes préoccupations au sujet du projet de loi, tandis que Statistique

¹ Statistiques sur les crimes déclarés par la police, Statistique Canada, 21 juillet 2011.

Canada présentait des preuves de la baisse des taux de criminalité et parlait de la possibilité que le projet de loi entraîne une augmentation du nombre de jeunes incarcérés. Il semble qu'on ait fait fi de toutes les preuves présentées pour que ce projet de loi franchisse les étapes du processus.

Le projet de loi C-10 regroupe neuf autres anciens projets de loi sur la criminalité au Canada en un seul. Sur les neuf, huit touchent les contrevenants adultes tandis qu'un propose des modifications concernant les jeunes délinquants. Les mesures qui s'appliquent aux contrevenants adultes supposent que ceux-ci sont en mesure de prendre des décisions adultes et mettent l'accent sur la répression. Or, le projet de loi C-10 a reconnu le degré de culpabilité morale inférieur des jeunes. Il ne convient donc pas de regrouper dans le même projet de loi la législation relative à la justice pour les jeunes et huit lois touchant les adultes, car leurs approches et leurs buts diffèrent considérablement.

Comme l'énoncent les principes régissant la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* : « le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes » et tout changement à l'un ou l'autre doit être étudié et débattu séparément.

Retirer les infractions désignées de la Loi et s'en remettre au procureur général pour satisfaire les tribunaux en matière de détention avant le procès et les sentences pour adultes constituent des améliorations à la Loi. Mon bureau et de nombreux autres intervenants appuient également la clarification du fait qu'un jeune de moins de 18 ans ne peut être détenu en aucun temps dans un établissement pour adultes, l'inclusion du caractère moralement répréhensible dans la déclaration de principes ainsi que l'essai des peines pour adultes. Voilà des changements positifs à la Loi.

Je comprends que vous avez reçu de nombreux mémoires concernant la Loi. Aussi, je limiterai mes commentaires à quelques-unes des préoccupations les plus importantes.

Déclaration de principes

La déclaration de principes s'applique à l'ensemble de la Loi. En y supprimant la « protection durable » de la société et en précisant que la protection du public est le critère prépondérant pour viser un petit groupe de contrevenants violents et récidivistes, on a changé l'intention première, à savoir prévenir le crime, réadapter et réinsérer les jeunes dans la société et assurer la prise de mesures leur offrant des perspectives positives.

Voilà un changement de philosophie majeur qui influera sur chaque décision prise à toutes les étapes du processus et entraînera vraisemblablement l'incarcération de plus de jeunes. Ce changement fait fi de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, qui stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Infractions graves avec violence et infractions avec violence

Légiférer la définition de l'infraction grave avec violence projetée quelques éclaircissements et constitue un changement positif, mais la définition de l'infraction avec violence pourrait être interprétée de manière très vaste. Nombre de jeunes qui

communiquent avec mon bureau sont issus de plusieurs systèmes. J'ai pu constater qu'un jeune aux prises avec des problèmes mentaux, familiaux ou comportementaux mène parfois des luttes de pouvoir avec son parent ou ses collègues et menace ceux-ci, peut-être à l'aide d'un objet. Selon cette définition, une telle menace constituerait une infraction avec violence; pourtant, les gestes posés découlent d'un problème de santé mentale ou comportemental et ne sont la preuve d'aucune intention criminelle. Or, cette personne pourrait être mise en détention. En outre, l'expression « probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles » exige une détermination du risque perçu, ce qui fait que les jeunes sont exposés à l'interprétation subjective des gestes qu'ils pourraient poser ultérieurement.

Le fait de remplacer le paragraphe 29(2) des dispositions concernant la détention avant le procès élimine la présomption de l'inutilité de la détention si le jeune, advenant qu'il soit déclaré coupable, ne peut être placé sous garde conformément au paragraphe 39(1)(a, b, c). Ce changement risque de faire augmenter considérablement le nombre de jeunes placés en détention.

Dissuasion et dénonciation comme principes de détermination de la peine

Cette modification à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est particulièrement préoccupante. La dissuasion pourrait fonctionner si tous les jeunes étaient rationnels et croyaient qu'ils se feraient prendre. Or, des recherches ont démontré que 91 % des jeunes accusés ne croient pas qu'ils se feront prendre, et que la dissuasion et la dénonciation sont inefficaces chez les adultes et à plus forte raison chez les jeunes. Il existe un vaste ensemble de recherches en science sociale sur les effets négatifs de la dissuasion, qui mettent en garde contre toute croyance en la capacité des sanctions juridiques pour décourager le comportement criminel². L'augmentation des peines ou des taux d'incarcération n'est pas associée à une réduction des taux de criminalité, pas plus que les longues peines de détention ne sont liées à une réduction des taux de récurrence des contrevenants. Un examen fédéral/provincial/territorial de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (1996) a permis de faire observer que la modification du degré des sanctions ne change pas les taux de criminalité chez les jeunes. Les jeunes, de manière générale, ne pensent pas aux risques d'être arrêtés pour leurs crimes et ne soupèsent pas ceux-ci. Ils peuvent être conscients du risque d'arrestation, mais l'adolescent moyen croit que ce sont les autres qui se feront prendre et non lui-même³. Cette modification fera augmenter le nombre de jeunes incarcérés, allant ainsi à l'encontre de l'un des principaux objectifs de la Loi, qui vise à réserver la détention aux jeunes qui commettent des crimes graves, violents ou à répétition.

Sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité

L'ajout de sanctions extrajudiciaires ou de déclarations de culpabilité, ou les deux, aux critères de détention augmentera les possibilités de détention et de garde avant le procès et modifiera le profil des jeunes qui se font incarcérer. Le but de la Loi consistait à réserver l'incarcération aux cas d'infractions graves avec violence. Généralement, les sanctions extrajudiciaires sont imposées dans des cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et d'autres infractions moins graves. Selon la modification proposée, un jeune qui a reçu des sanctions extrajudiciaires pour avoir volé de la nourriture à trois occasions pourrait se faire

² Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987.

³ Cohen et Canela-Cacho, 1994.

incarcérer avec des contrevenants dangereux. La Loi pourrait également sévir contre les jeunes qui commettent une infraction mineure et imposer des sanctions extrajudiciaires en raison des coûts élevés d'un procès.

Levée de l'interdiction de publication

Les dispositions permettant aux tribunaux de lever l'interdiction de publication sont également visées par la modification de l'article 3 de la déclaration de principes. L'interdiction de publication pourrait être levée en tout temps afin de « protéger la population ». Cela mine la capacité de réadaptation et de réinsertion du jeune et viole son droit au respect de la vie privée à toutes les étapes des procédures prévues aux articles 16 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU.

La prévention du crime favorise la protection du public en s'attaquant aux circonstances sous-jacentes au comportement criminel. La réadaptation et la réinsertion de nos jeunes dans les communautés favorisent également la sécurité publique. Les peines sévères imposées par suite de comportements répréhensibles permettent aux jeunes d'apprendre de leurs erreurs et constituent un moyen d'assurer la sécurité publique. La Loi prévoit déjà tout cela. Avant de pouvoir recommander toute modification législative à une « solide » loi, nous devons évaluer l'état de sa mise en œuvre partout au pays.

En tant que signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, le Canada reconnaît l'article 3 qui précise que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Le gouvernement du Canada ne doit pas l'ignorer.

Toute modification à notre loi sur les adolescents doit faire l'objet d'une étude séparée des lois touchant les adultes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Irwin Elman
Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes